(1)

(N° 243.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1897.

Projet de loi portant réorganisation de la garde civique (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HOYOIS.

Amendement à l'article 101 du projet du Gouvernement remplaçant le précédent amendement de M. Hoyois au même article.

Dans les communes où la garde civique est non active, elle est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement.

La liste des citoyens appelés à en faire partie est arrêtée par le collège des bourgmestre et échevins, sous le contrôle du commissaire d'arrondissement assisté d'un homme de l'art pour l'examen des réclamations du chef d'inaptitude physique.

Un arrêté royal fixe, d'après l'importance de l'effectif, les grades à conférer et le nombre de chacun d'eux.

Les candidats aux grades d'officiers sont dispensés de l'examen prévu à l'article 55. (du projet de la section centrale).

Sur réquisitions faites à leur chef local, soit par le bourgmestre sous l'approbation du gouverneur soit par ce dernier, les hommes faisant partie de la garde peuvent être astreints à des patrouilles de sûreté et à des services d'ordre.

Ceux qui sans motif légitime s'y sont soustraits ou se sont rendus coupables d'insubordination sont poursuivis et jugés comme en matière de sim-

(1) Projet de loi, n° 21.
Rapport, n° 101.
Amendements, n°s 218, 225, 231, 232, 233 et 238.

ple police et passibles des peines prévues aux articles 28 et 38 § 1 du Code pénal. Les poursuites peuvent également avoir lieu sur procès-verbaux dressés par le chef local de la garde.

Si les contrevenants ont le grade d'officier, ils sont traduits devant le conseil d'enquête de la commune la plus voisine où la garde civique est active et passibles des peines prévues à l'article 131. du projet de la section centrale).

Jos. Hoyois.
Jules de Montpellier.
Heynen.
Paul Furnémont.
Flor Heuvelmans.
Alb. Lefebvre.